RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE TRÉON

A conserver par les parents

RESTAURATION SCOLAIRE

Règlement :

Règlement du restaurant scolaire année 2025 / 2026
Afin que le moment du repas se déroule dans les meilleures conditions possibles, parents et enfants doivent prendre connaissance du présent règlement.

Fonctionnement
Le restaurant scolaire est un service municipal **facultatif** dont le fonctionnement est assuré par du personnel communal sous la responsabilité du maire.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les menus sont confectionnés par une société de restauration. Les repas sont livrés chaque jour en liaison froide. La remise en température est assurée par le personnel communal.
Les menus sont consultables sur le site internet de la commune *treon.fr* rubrique *"enfance/jeunesse" / "Périscolaire" / "restaurant scolaire"*.

Inscriptions :

C'est en début d'année scolaire, que le choix du "régime" est réalisé. Celui-ci détermine les conditions d'accès au restaurant scolaire.

Il existe deux "régimes" différents :

DEMI-PENSIONNAIRE :
L'enfant fréquente le restaurant scolaire tous les jours de classe (suivant le calendrier de l'éducation nationale).
Il est inscrit au restaurant scolaire du 1er septembre 2025 au dernier jour d'école en juillet 2026 (hors week-end, jours fériés, et vacances scolaires).
Il ne sera plus procédé aux inscriptions à la carte.

EXTERNE :
L'enfant mange en dehors de l'établissement scolaire.

Tout cas particulier devra être signalé et sera examiné par le maire ou son représentant.

Le repas :

Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir-vivre.

A l'issue du repas, les enfants retournent dans les cours de récréation (ou à la sieste pour les maternelles) et restent sous la surveillance et la responsabilité des agents municipaux (hors Activité Pédagogiques Complémentaires organisées par les enseignants) jusqu'au retour en classe.

a) Le rôle du personnel
Le personnel de service participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas.
Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite) sans obligation de se resservir.

Le personnel de service est chargé de faire respecter les consignes nécessaires au bon déroulement du repas.

b) Attitude des enfants

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition : couverts, tables, chaises ainsi que les lieux…

Il n'est pas interdit aux enfants de parler, mais ils doivent se tenir correctement, ne pas crier, manger proprement, ne pas jouer avec la nourriture et respecter les consignes qui leur sont demandées (lavage des mains, distanciation, évacuation, etc.).

Aucun écart de langage ou de comportement vis-à-vis du personnel ne sera toléré. Des sanctions seront prises en fonction de la gravité de la faute pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

L'heure du repas est un moment de détente pour tous. Pour son bon déroulement, chacun doit apprendre à se respecter et à respecter les autres. Pour faire du restaurant scolaire un lieu de convivialité, les enfants sont invités à appliquer ce règlement.

Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) en relation avec la direction de l'école.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin et les autres partenaires concernés (élu, responsable du restaurant scolaire). **Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année**.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait au restaurant scolaire, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Changement de "régime"

L'inscription à la demi-pension en qualité de demi-pensionnaire vaut pour l'année scolaire.

Il est toutefois possible de passer du régime "demi-pensionnaire" au régime "externe" ou inversement. Dans ce cas, les demandes de changement de "régime" doivent être formulées par écrit et déposées à la **mairie** au plus tard le 20 du mois pour prise d'effet le mois suivant.

Remises accordées en cas d'absence

Pour les élèves demi-pensionnaires, des remises peuvent être accordées dans les situations suivantes :

- **Fermeture du restaurant scolaire,**
- **Séjour pédagogique,**
- **Maladie** (sauf le premier jour dont le repas est commandé et livré), **information à communiquer à la mairie par courriel,**
- **Sortie organisée par l'école.**

Les remises sont, dans la mesure du possible, appliquées sur les factures du mois en cours, à défaut sur le mois suivant.

Cas d'absence d'un enseignant

En cas d'absence d'un enseignant, l'enfant "demi-pensionnaire" sera accueilli au sein de l'école et bénéficiera de son repas. Il aura la possibilité d'être récupéré à l'école à 13h30.

Au cas où les parents décideraient de garder l'enfant à domicile, le repas commandé et livré, sera facturé.

Dans le respect de la chaîne du froid, il est impossible au service restauration scolaire de préparer "à emporter" le repas d'un enfant absent.

Christian BERTHELIER.
Maire de Tréon